



PREFET DES LANDES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES**

Mont de Marsan, 13 JUIN 2016

Unité Départementale des Landes

Référence : MJ /IC40/16DP *Mo*
établissement n° 052-4111
Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 28 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Utilisation d'explosifs dès réception
Société SAS LAFAGE FRERES pour l'utilisation
d'explosifs dès réception sur le site de la carrière
de calcaire et dolomie sise au lieu dit « Arcet » sur
le territoire de la commune de MONTAUT

Référence : Transmission du 10 juin 2016 de
Madame le Préfet des Landes

RAPPORT AU PREFET

Par transmission visée en référence, Madame le Préfet des Landes, nous a adressé pour avis, la demande du 10 juin 2016, par laquelle Monsieur Alvaro ROMEIRO en qualité de Directeur Général de la Société SAS LAFAGE FRERES, sollicite un renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur la carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie sise sur le territoire de la commune de MONTAUT au lieu dit « Arcet ».

Par arrêté préfectoral n°416 du 1^{er} septembre 1999, la société MEAC a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie d'une superficie d'environ 94 814 m².

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Par arrêté préfectoral n°199 du 22 mars 2007, la société LAFAGE a été autorisée à reprendre l'activité de la société MEAC sur la carrière de MONTAUT ainsi qu'à exploiter une installation de traitement des matériaux pour une puissance maximale installée de 200 kW. La production maximale autorisée de cette carrière est de 90 000 tonnes.

Par arrêté Préfectoral n°215 du 2 avril 2007, la société LAFAGE a été autorisée à utiliser dès réception des explosifs destinées à l'exploitation de sa carrière de MONTAUT. Cette autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 20 avril 2011 pour une durée de 5 ans : elle est donc arrivée à échéance le 20 avril 2016. Cette autorisation d'utilisation d'explosif dès réception concernait une utilisation maximale de 1 200 kg d'explosifs et de 100 détonateurs électriques à micro-retard ou non électrique, à la fréquence maximale de 8 livraisons par mois.

L'exploitant souhaite renouveler sa demande en ajoutant 60 trous en tirs de nappe tout en maintenant les 20 trous en abattage (contre 20 trous d'abattage lors de l'ancienne demande).

L'exploitant augmente l'utilisation maximale à 2 000 kg d'explosifs sans changer le nombre de détonateurs électriques à micro-retard ou non électrique ni de cordeau détonant. Cette modification a pour but de rationaliser les tirs, tout en diminuant leur fréquence, sans augmenter la capacité maximale d'extraction autorisée.

Les explosifs sont livrés en une seule expédition le jour du tir par la société TITANOBEL, qui assure le transport depuis ses dépôts. En cas d'impossibilité de tir ou de surplus ou des circonstances exceptionnelles, des mesures seront prises pour assurer le retour du reliquat dans son intégralité chez le fournisseur TITANOBEL.

La personne responsable de l'utilisation des produits explosifs sur le site est Monsieur Mathieu RENAUDAT, Responsable d'exploitation, assisté de Messieurs Dominique DEBA, Gilbert STENIER, préposés aux tirs. Ces personnes sont titulaires du certificat de préposé au tir sans option particulière.

Au cours de la période de validité du présent arrêté, l'utilisation d'explosifs dans la carrière n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucun incident notable.

Une procédure d'auto-surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations, a été mise en place par l'exploitant, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Elle n'était néanmoins pas encadrée par l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception. Les mesures réalisées par l'exploitant étaient réalisées 1 fois par an, au niveau de la chapelle d'Arcet. Ces mesures ont mis en évidence que le seuil figurant au sein de la circulaire du 2 juillet 1996¹ était respecté (valeur moyenne mesurée <5 mm, pour un seuil à 10 mm/s)

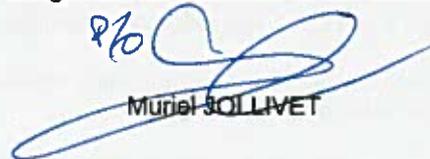
Nous proposons que les mesures soient effectuées annuellement en raison d'une mesure annuelle sur 3 sites situés à proximité du lieu de tir, afin de s'assurer que les vibrations ne se propagent pas dans les différentes directions. Ces 3 sites sont :

- la chapelle d'Arcet,
- au lieu dit « Marloupi »
- au lieu dit « Ganille » .

Dans ces conditions, nous proposons à Madame le Préfet des Landes d'autoriser la demande de renouvellement sollicitée, pour une période de 5 ans, en application des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi de produits explosifs.

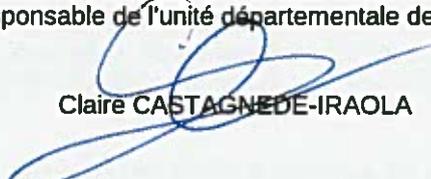
Nous joignons au présent rapport, un projet d'arrêté d'autorisation.

L'ingénieur de l'industrie et des mines



Muriel SOLLIVET

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
La responsable de l'unité départementale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA